PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MERRAIN INTERNATIONAL SARL

80 Rue des Prussiens
88410 MONTHUREUX SUR SAONE

Références : S-22-1263RP

Code AIOT : 0006207616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement MERRAIN INTERNATIONAL SARL implanté 80, Rue des Prussiens 88410 MONTHUREUX SUR SAONE. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERRAIN INTERNATIONAL SARL
- 80, Rue des Prussiens 88410 MONTHUREUX SUR SAONE
- Code AIOT : 0006207616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), la société MERRAIN INTERNATIONNAL a été autorisée par arrêté préfectoral modifié n° 2334/98 du 14 octobre 1998 à exploiter une usine de fabrication de merrains sur le territoire de la commune de MONTHUREUX SUR SAONE.

Comme déjà indiqué dans le précédent rapport d'inspection, le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 a modifié la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE :

L'activité de travail du bois exploitée par la société MERRAIN INTERNATIONAL est maintenant classée 2410.1 (la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 250 kW : 950 kW) – Enregistrement.

Lorsqu'un établissement, suite à une modification de la nomenclature, passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site.

Les prescriptions de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE ne s'appliquent pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410 (Article 1er de l'arrêté du 02 septembre 2014).

Le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 a créé la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE :

L'activité de stockage de bois exploitée par la société MERRAIN INTERNATIONAL est maintenant classée 1532-2b (le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 20 000 m3 : 16 900 m3). Elle reste classée en déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie ;
- Risques de pollution de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejet vers le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Rejet des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.2.	/	Sans objet
3	Rejet des eaux sanitaires	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.3.	/	Sans objet
5	Lubrification des lames de scies	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.5.	/	Sans objet
6	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.3.2.	/	Sans objet
7	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.2.	/	Sans objet
9	vérification du matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.3.	/	Sans objet
10	Interdit d'apporter du feu	Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a principalement porté sur les conditions d'exploitation de la scierie.

Un constat est susceptible de suites administratives mais un délai est laissé à l'exploitant pour se conformer à la réglementation.

Un constat a révélé une non-conformité majeure. Ce constat constitue des manquements aux dispositions des articles 1.5.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 susvisé.

Face à ces manquements, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MERRAIN INTERNATIONAL, de respecter les prescriptions de l'article 1.5.7. susvisé dans le délai fixé. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens et est annexé à ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associé un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides
Constats : Les matières dangereuses utilisées sur le site sont principalement des huiles, des lubrifiants, des diluants de nettoyage... Tous ces produits sont stockés sur rétention étanche, dans un local spécifique et fermé. Les huiles usagées sont collectées une fois par an par les établissements GRANDIDIER (collecteur agréé). Les bons d'enlèvements de 2021 et 2022 ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet d'eaux de process
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de rejet des eaux de process. Toute modification du process occasionnant le rejet d'eaux usées devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects de produits dangereux ou insalubres et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.
Constats : Le process n'utilise pas d'eau. Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels. Une zone de lavage des engins présents sur le site est existante. Elle dispose d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau d'assainissement collectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet des eaux sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet d'eaux sanitaires
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux sanitaires devra être raccordé, le cas échéant, au réseau communal d'assainissement, à défaut il sera traité conformément aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
Constats : Les équipements sanitaires du site sont raccordés au système d'assainissement collectif communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet vers le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : La teneur en hydrocarbures des eaux de ruissellement (eaux de toiture, les eaux de parking, etc.) sera inférieure à 10 mg/l par la méthode des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.114) avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Les eaux de ruissellement du parc à grumes sont rejetées dans le milieu naturel. Deux points de rejets existent par le fossé dit "proche de la maison de convivialité" et par le fossé dit "extrémité parc à grumes". Dans ce cas, des analyses de la teneur en hydrocarbures rejetés doivent être réalisées par un laboratoire d'analyses. L'exploitant n'ayant pas fait réaliser les analyses réglementaires depuis plusieurs années, ce point de contrôle est non conforme. **L'exploitant ayant envoyé à l'inspection un bon de commande signé le 1er décembre 2022 du laboratoire Eurofins correspondant aux deux analyses manquantes, un délai de 30 jours est accordé pour l'envoi à l'inspection des résultats d'analyses.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Lubrification des lames de scies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : Un dispositif de disconnexion devra être mis en place pour éviter tout retour d'eau dans le réseau public d'adduction d'eau potable, en particulier au niveau de la cuve de lubrification des lames de scies.
Constats : La cuve de lubrification des lames de scies n'existe plus. En effet, le produit qui était utilisé devait être dilué avec de l'eau dans une cuve avant d'être envoyé sur les scies. Depuis aout 2016, l'exploitant a changé de produit de lubrification pour un qui ne nécessite pas de dilution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage à l'air libre
Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant indique ne faire aucun brulage à l'air. L'inspection lors de la visite du site n'a remarqué aucune trace de brulage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Un plan d'attaque contre l'incendie sera établi par l'industriel, en collaboration avec les services de secours de la commune de MONTHUREUX sur SAONE.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera affichée et diffusée à tout le personnel, celui-ci sera périodiquement entrainé à l'application de la consigne.

Elle précisera :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;

- la composition des équipes d'intervention ;

- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

- le fonctionnement des alarmes.

Le n° d'appel des secours (18) sera affiché dans l'ensemble des locaux.

Constats :

Le plan de secours a été présenté à l'inspection. Il n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Une consigne en cas d'incendie est affichée à plusieurs endroits du site où passe le personnel.

La prescription est respectée.

Toutefois , selon l'exploitant, il n'y a jamais eu d'exercice de simulation d'incendie organisé sur le site. Le premier exercice de simulation d'un incendie est prévu en décembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'usine disposera au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - deux bornes d'incendie normalisées de 100 mm, conformes à la norme NFS 61 213 situées à moins de 200 mètres (tracé réel des voies) ; - des extincteurs mobiles à poudre, à mousse et à eau pulvérisée ; - des masques respiratoires autonomes.
Constats : Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie exigé dans la prescription susvisée. De plus, le site dispose : - d'un système de sprinklage de l'ensemble des ateliers et du local de maintenance, d'un Réseau Incendie Armé (RIA). Le tout alimenté par une réserve d'eau de 650 m3. - de deux réserves d'eau d'incendie de 240 m3 chacune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : vérification du matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et vérification du métériel
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie sera régulièrement entretenu et vérifié. Des étiquettes portant les dates de vérification seront apposées sur les appareils.
Constats : Le dernier contrôle des débits et pressions des poteaux incendie, réalisé par VEOLIA, date de juillet 2021. Le dernier contrôle des extincteurs et du RIA, réalisé par la société PSI (Protection Sécurité Incendie) située à Saulxures sur Moselotte, date du 09 aout 2022. Ces contrôles n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater la présence d'étiquettes portant les dates de vérification 2022 sur les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdit d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'apport de feu
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
Constats : L'inspection constate que les panneaux d'affichages qui interdisent d'apporter du feu ou d'y fumer sont bien présents sur les portes des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/1998, article 1.5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

Lors de la dernière inspection de 2015, l'inspecteur avait déjà relevé que le rapport du contrôle périodique annuel faisait état de nombreuses remarques, de gravité plus ou moins importantes. L'inspection avait demandé à l'exploitant de définir des priorités et de mettre en place un programme d'actions de manière à lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques et de transmettre sous trois mois, à l'inspection, les justificatifs correspondants.

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera contrôlée périodiquement une fois par an par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront inclus dans un registre.

[...]

Constats :

Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé du 18 au 20 janvier 2022, par la société DEKRA.

20 observations (non conformités) sont relevées dans le rapport de vérification dont 15 ont déjà été signalées antérieurement à l'exploitant.

Ces constats font états d'absence de mise à la terre des installations, de protection contre les surintensités non assurée dans l'atelier et dans la chaufferie, de fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité dans l'atelier, d'une commande de l'interrupteur général de l'armoire parc à grumes inopérante, d'un circuit alimentant la prise de courant de l'armoire de la raboteuse non protégée par un dispositif de haute sensibilité, d'un câble contact de la table élévatrice M6 défectueux [...]

Seule une facture du 10 juillet 2022 a été présentée à l'inspection pour des travaux de mise à la terre des installations.

Lors de la précédente visite d'inspection de la DREAL le 29 octobre 2015, de nombreuses observations étaient déjà présentes. Il avait été signifié à l'exploitant de répondre sous trois mois des actions réalisées ou engagées.

Ces non-conformités sur les installations électriques sont considérées comme majeures. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires puis faire revérifier les installations par un bureau de contrôle et transmettre à l'inspection le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois